

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION**

**et L'ACCOMPAGNEMENT**

**DES PERSONNES EN CONTRATS AIDES**

**TITRE I : Dénomination et objet**

**ARTICLE I :** entre les personnes morales et physiques adhérentes aux présents statuts, il est constitué une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sous la dénomination « ASSOCIATION POUR LA FORMATION et L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN CONTRATS AIDES »

A.F.A.P.C.A

- Son siège est fixé 1 rue de l'Oimet – 15000 AURILLAC. Il peut être déplacé au sein d'Aurillac sur décision du Conseil d'Administration.
- Sa zone d'action est le Département du CANTAL

**ARTICLE II : L'ASSOCIATION A POUR OBJETS :**

⇒ I – De promouvoir, d'organiser, de mettre en œuvre des Formations Complémentaires pour les Contrats aidés du Département.

A ce titre elle intervient pour :

- Organiser des actions de sensibilisation auprès des organismes employeurs, notamment auprès des tuteurs,
- Analyser les besoins des salariés en Contrat Aidé, aider à la définition des contenus de formation en liaison avec les organismes de formation,
- Aider au montage et au suivi des actions de formation et de collecter des participations financières destinées à abonder le financement de la formation par l'Etat et l'Union Européenne,
- Collecter, mutualiser et gérer les contributions financières des organismes employeurs et des organismes tiers.

⇒ II - De développer les actions sous la responsabilité administrative, pédagogique et financière de la structure permettant de travailler à l'insertion des personnes en grande difficulté à partir de chantiers, atelier...

⇒ III – se positionner sur les marchés ouverts par les donneurs d'ordre du service public de l'emploi en matière d'insertion socio professionnelle des publics éloignés de l'emploi

A ce titre, la structure peut être employeur et passer convention avec des Collectivités Locales, Territoriales, et Prestataires de services.

## **TITRE II : Les Membres**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE III : L'ASSOCIATION SE COMPOSE :**

#### **☞ - des membres de droit**

- Un Représentant du Conseil Régional d'Auvergne,
- Un Représentant du Conseil Général du Cantal,
- Le Directeur de UT DIRECCTE,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Un représentant du Pôle Emploi,
- Un représentant de chaque Mission Locale,
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération,
- Un représentant de l'Association des Maires,

Lors des délibérations prises au cours des conseils d'administration et des assemblées générales, ces membres ont une voie **consultative**.

#### **☞ - des membres Actifs**

Les employeurs utilisateurs des contrats aidés sur le département à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année sur proposition de l'assemblée générale.

Lors des délibérations prises au cours des conseils d'administration et des assemblées générales, ces membres ont une voix **délibérative**.

#### **☞ - des membres associés**

Sont membres associés, les personnes qualifiées ; par leur implication dans les champs de l'insertion socioprofessionnelle; et dont les candidatures sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Ces membres sont dispensés de cotisations et ont également une voix **délibérative**.

**ARTICLE IV : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par : a) la démission ; b) le décès ; c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE****ARTICLE V : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
COMPOSITION ET CONVOCATION**

➤ L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres définis au titre II.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre sur présentation d'un pouvoir lors de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an, sur convocation du Président ou en session extraordinaire sur demande du tiers plus un des membres du Conseil d'Administration ou à la demande écrite de la moitié plus un des membres qui le compose, à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le bureau.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les convocations, portant mention de l'ordre du jour seront envoyées 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire aux participants. Le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'orientation peuvent leur être adressés à leur demande et à leurs frais.

**ARTICLE VI : DELIBERATIONS STATUTAIRES**

L'Assemblée Générale :

- ☉ - Approuve les rapports moraux et financiers,
- ☉ - Définit les orientations morales et financières pour l'exercice suivant,
- ☉ - Renouvelle les membres élus du Conseil d'Administration.

**ARTICLE VII : DELIBERATIONS REGLEMENTAIRES**

L'Assemblée Générale, sur rapport du Conseil d'Administration, est appelée à ratifier :

- ☉ - le programme annuel prévisionnel des actions à mener,

***L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.***

## **ARTICLE VIII : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers plus un des membres, si une modification des statuts ou la dissolution de l'Association sont inscrites à l'ordre du jour, selon les mêmes formalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être réunie pour tout motif réel et sérieux concernant le fonctionnement de l'association selon les mêmes modalités.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement statuer que si les 2/3 des 8 membres élus au Conseil d'administration sont présents ou représentés par un pouvoir nominatif.**

La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions, celle du Président comptant double en cas d'égalité.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde Assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE IX : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- 1- Des membres de droit, tel que définit en article III
- 2- De huit représentants des membres actifs et membres associés, élus en Assemblée Générale pour représenter le quorum nécessaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le mandat des membres élus est de trois ans, renouvelable par tiers (arrondi à l'entier supérieur) et par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le vote lors de l'Assemblée Générale qui suit. La durée de leur mandat prend fin à l'échéance normale.

### **ARTICLE X : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives. Lors des votes, le Président a, en cas de partage, voix prépondérante.

### **ARTICLE XI : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration gère le budget, détermine l'emploi des fonds, conduit les réflexions sur l'action à mener par l'Association dans le respect des orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

### **ARTICLE XII : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres actifs et membres associés un bureau composé :

- - d'un Président,
- - d'un Vice-Président,
- - d'un Trésorier,
- - d'un Secrétaire,
- - d'un membre, représentant les membres actifs et associés du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE XIII : FONCTIONS DU BUREAU**

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et assure le fonctionnement régulier de l'Association. Il prépare l'ordre du jour des Assemblées, les rapports d'activité et financier de l'année écoulée, le rapport d'orientation et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

### **ARTICLE XIV : COMMISSION PEDAGOGIQUE/COMMISSION TECHNIQUE**

Le Conseil d'Administration peut comporter une commission pédagogique dans le but d'aider au montage des actions de formations.

## **TITRE V : RESSOURCES**

### **ARTICLE XV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SE COMPOSENT :**

- - des cotisations des membres Employeurs de Contrats aidés,
- - des subventions de l'Etat, des Collectivités Locales ou Territoriales,
- - des co-financements de l'Union Européenne,
- - des ressources autorisées par la loi.

**TITRE VI : DISSOLUTION**

**ARTICLE XVI** : La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en raison de la disparition des buts pour lesquels elle a été créée ou sur demande du Conseil d'Administration.

**TITRE VII : DEVOLUTION DES BIENS**

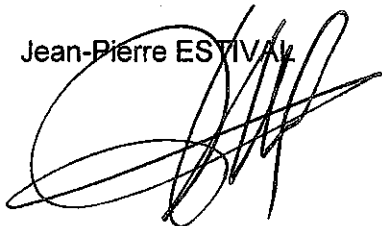
**ARTICLE XVII** : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Secrétaire

La Présidente

Jean-Pierre ESTIVAL



Florence MARTY

